

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2023-036441

**APAVE Exploitation France**  
6 rue du Général Audran  
**92 400 COURBEVOIE**

Lille, le 23 juin 2023

**Objet** : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN), des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-1044**  
N° d'habilitation : décision n° CODEP-DEP-2023-016543 du 31 mars 2023

**Références** : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V.  
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples  
[3] Décision n° CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (Apave Exploitation France)

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux activités en matière d'ESPN, d'ESP et de RPS<sup>1</sup> implantés dans le périmètre d'une INB [1], l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 2 juin 2023 sur le site du CNPE de Gravelines.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

---

<sup>1</sup> ESPN : équipement sous pression nucléaire ; ESP : équipement sous pression ; RPS : récipient à pression simple

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Par courrier du 30 janvier 2023 adressé à l'ASN, vous avez fait parvenir l'information d'un refus de requalification d'équipements sous pression le 26 octobre 2022. Les inspecteurs de l'ASN ont abordé cette situation lors de la visite approfondie du service d'inspection reconnu (SIR) du CNPE de Gravelines référencée INSSN-LIL-2023-0335. L'analyse des documents transmis par le SIR pour un des récipients concerné par le refus prononcé (le ballon d'air 6 SAR 021 BA), a conduit les inspecteurs à mener une inspection sur le respect du référentiel applicable par l'organisme habilité dans ce cadre.

L'inspection a donc été l'occasion de revenir dans le détail sur les différentes étapes menées aussi bien par votre agence de Dunkerque, que par vos services transverses au niveau de l'agence nucléaire basée à Rouen, pour mener à bien la requalification périodique en parallèle du contrôle après intervention notable du récipient. Cette dernière consiste à augmenter la température maximale admissible de l'équipement. Les éléments montrent un non-respect de vos procédures internes, ainsi qu'un manque de rigueur dans l'analyse de l'exactitude de la conformité documentaire. Les inspecteurs ont, par ailleurs, constaté un écart sur l'analyse menée sur l'accessoire de sécurité associé au récipient. Deux demandes à traiter prioritairement sont donc formulées à l'issue de cette inspection :

- un positionnement de votre part sur la validité de la requalification prononcée le 6 décembre 2022.
- une revue des dossiers pour les interventions de ce type sur une trentaine de récipients.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

#### **Vérifications menées sur l'accessoire de sécurité**

Conformément aux attendus de l'article 28 de l'arrêté en référence [2], votre procédure M.PSCE.0101 v13, intitulée guide d'application de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS, au § 5.5.3.8.1, dans la partie relative au traitement des interventions notables, prévoit « *une vérification, selon les dispositions définies au § 5.3.3.4 du présent guide, des accessoires et dispositifs de sécurité éventuellement impactés par l'intervention afin de s'assurer qu'ils répondent aux nouvelles caractéristiques mentionnées dans la documentation technique* ». Ce point n'a pas été analysé par l'instructeur de l'agence nucléaire de Rouen qui s'est positionné sur une conformité documentaire dans le cadre de l'intervention notable uniquement sur le ballon d'air.

Il a été précisé aux inspecteurs que le cas de la soupape de sécurité sur les ballons d'air ne peut être traité que très tardivement dans le cas d'une requalification périodique, la soupape étant susceptible d'être remplacée à l'identique au moment de la requalification. C'est donc l'agence de Dunkerque qui s'occupe de vérifier la conformité documentaire de l'accessoire de sécurité, mais bien après l'examen documentaire mené pour la requalification périodique du réservoir.

Le jour de réalisation de la requalification périodique de l'équipement, l'expert de l'APAVE se rend dans le local où est entreposée la nouvelle soupape de sécurité, en attendant l'obtention du régime de consignation de l'équipement, et identifie l'écart d'information entre la température maximale admissible (TS) présente sur le marquage réglementaire de la soupape qui est de 40°C et la TS objet de l'intervention notable consistant en l'augmentation à 50°C. Ce qui le conduit à prononcer un refus de requalification le 26 octobre 2022.

Des échanges par courriel entre le SIR, l'organisme habilité, l'exploitant et le fabricant ont lieu. Un employé du fabricant a validé par courriel l'usage de la soupape jusqu'à une TS de 50°C sans fournir de mode de preuve, malgré la demande formulée par l'exploitant. L'expert APAVE de l'agence de Dunkerque s'est positionné sur la conformité de la soupape sur cette simple base qui n'est pas techniquement justifiée, ni réalisée de manière rigoureuse par le fabricant.

De ce fait, aucun élément technique étayé n'est disponible à ce jour pour justifier l'augmentation de la TS de l'accessoire de sécurité. Seuls existent :

- un dossier de modification non notable consistant en l'interchangeabilité de l'accessoire de sécurité qui a été validé par le SIR, en date du 8 août 2022, donc avec la TS maximale à 35°C.
- une déclaration de conformité « *aux stipulations d'une commande établie par l'industriel fournisseur conformément à la directive 2014/68/UE et 2014/34/UE ATEX* » qui mentionne uniquement que l'équipement « *doit être exclusivement utilisé dans les conditions définies au contrat (voir la note calcul)* » et une notice d'instructions qui ne mentionne aucune plage de température d'utilisation.

Enfin, il a été indiqué que, malgré l'information dans les échanges de courriel de fin 2022 d'envoi par le fabricant de nouvelle plaque de marquage réglementaire avec la TS modifiée, la soupape n'a toujours pas un marquage conforme tel que prévu à l'article 24 de l'arrêté en référence [2] et ce malgré une requalification périodique satisfaisante en date du 6 décembre 2022.

**Demande I.1 : Se positionner, sous 15 jours, sur la validité de la requalification périodique prononcée le 6 décembre 2022 au vu des éléments précités.**

### **Revue de dossier**

Sur les quelques 150 équipements du site concernés, à terme, par une augmentation de la température maximale admissible, une trentaine d'équipements ont déjà fait l'objet de cette intervention notable et les requalifications ont été prononcées.

**Demande I.2 : Mener une revue des dossiers pour lesquels l'intervention a déjà eu lieu, afin d'écartier tout caractère générique des écarts précités. Transmettre, sous 15 jours, vos conclusions quant à la validité des requalifications prononcées sur ces équipements.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Requalification périodique d'un ballon d'air comprimé (ballon SAR) et intervention notable**

En application de l'article 19 de l'arrêté en référence [2], « *la requalification périodique d'un équipement comprend :*

*- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6; [...]* »

En application du VI de l'article 28, l'organisme habilité procède notamment à un examen de la documentation technique afin de pouvoir délivrer l'attestation de conformité prévue à l'article 30.

L'examen par sondage, mené par les inspecteurs sur la documentation, montre que :

- dans le dossier d'intervention notable D5130DTMMSFMOD0050 indice 0 :
  - o au § 2.4 est indiquée une modification notable avec épreuve alors que l'augmentation de la TS n'a pas d'impact sur la pression de service et la pression d'épreuve initiale,
  - o la déclaration de conformité à la suite de l'intervention notable datée du 8 février 2022 pointe deux textes réglementaires alors qu'un seul est attendu,
- l'attestation de conformité, suite à intervention non notable concernant le remplacement de l'accessoire de sécurité datée du 19 décembre 2022, comporte une erreur dans la TS du ballon.

Ces points n'ont pas été relevés alors que l'exactitude des documents présentés par l'exploitant doit être vérifiée.

**Demande II.1 : Prendre les dispositions nécessaires pour éviter la reproduction de ces écarts.**

### **Information des exploitants en cas d'équipements en situation irrégulière ou susceptibles de compromettre la sécurité des personnes**

Votre procédure M.P.0102 V8 prévoit, dans le cas d'un ESP en situation irrégulière, de faire dater et signer à l'exploitant un compte-rendu d'intervention notifiant les non-conformités à lever sous un mois. Il a été indiqué que ce compte-rendu n'avait pas été fait dans le cadre de ce dossier. L'agence de Dunkerque a indiqué avoir identifié un signal faible à ce sujet et avoir mis en œuvre un plan d'action pour remédier au problème.

**Demande II.2 : Transmettre les éléments du plan d'action à ce sujet en précisant les mesures d'efficacité associées aux actions mises en œuvre.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

Bruno SARDINHA